

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 234

Pétitionnaire : Jean Emmanuel Roché – Conservatoire du littoral Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 1^{er} août 2016 par la Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur du Conservatoire du littoral, représentée par Jean Emmanuel Roché, reporter photographe, pour des prises de vues dans l'Archipel du Frioul, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2016, en vue de réaliser des illustrations pour un guide de découverte du patrimoine des terrains du Conservatoire ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de la promotion par le propriétaire de ses actions ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les prises de vues contribuent à la préservation du caractère du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur du Conservatoire du littoral, représentée par Jean Emmanuel Roché, reporter photographe, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans l'Archipel du Frioul, entre le 29 août et le 31 décembre 2016, en vue de réaliser des illustrations pour un guide de découverte du patrimoine des terrains du Conservatoire.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le photographe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. les opérations de prises de vues susceptibles de causer un dérangement seront encadrées par les agents du Parc national ;
3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
4. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
6. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
7. le photographe évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
9. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
10. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la promotion des actions du Conservatoire du littoral. Toute autre utilisation est interdite ;
12. lors de leur publication, les images devront être accompagnées de la mention : « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national pour archivage, un exemplaire du guide dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 29 août au 31 décembre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du Conservatoire du littoral et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 août 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.